



9 septembre 2019

## Faites le test : êtes-vous un intermédiaire d'assurance à titre accessoire (exempté) ?

Dans la [Newsletter du 13 mars 2019](#), la FSMA vous a informé que la Directive IDD a introduit la nouvelle catégorie d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Vous vous demandez si vous devez vous inscrire ? La FSMA a réalisé un outil pour vous aider à le savoir.

**Cliquer ci-dessous pour faire le test : Êtes-vous un intermédiaire d'assurance à titre accessoire (exempté) ?**

## Êtes-vous

### un intermédiaire d'assurance à titre accessoire (exempté) ?

#### Qui est visé par cette nouvelle catégorie ?

Pour répondre à la définition d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- votre activité principale est la vente de biens et de services **qui ne sont pas de nature financière**, tels que des voyages, des téléphones, des vélos ou des voitures, des lunettes, etc. ;
- en complément de ces biens et services, vous proposez des produits d'assurance déterminés (*les produits d'assurance concernés ne couvrent pas les risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de votre activité professionnelle principale d'intermédiaire*).



**Vous répondez positivement à ces deux conditions ?**

**Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès de la FSMA et respecter les conditions légales, à moins que vous ne puissiez bénéficier d'une exemption.**

Pour toute information complémentaire



<https://mcc-info.fsma.be>



[mcc@fsma.be](mailto:mcc@fsma.be)



AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

Service des prêteurs et des intermédiaires

Dans tous les cas, le législateur entend que vous respectiez les règles de protection des consommateurs, que vous soyez intermédiaire d'assurance à titre accessoire exempté ou non.

#### Qui peut bénéficier d'une exemption ?

À condition que les produits d'assurances distribués couvrent des risques déterminés (a) et que la prime soit inférieure à un certain montant (b), vous pourriez bénéficier d'une exemption d'inscription :

a) l'assurance constitue un complément à un bien ou à un service fourni par vous-même ou par votre fournisseur et couvre :

- le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service fourni par vous-même ou par votre fournisseur ; ou

- le risque d'endommagement ou de perte de bagages et autres risques liés à un voyage réservé auprès de vous-même ou de votre fournisseur ;

#### ET QUE

b) le montant de la prime du produit d'assurance ne dépasse pas 200 euros, hors taxes, calculés au prorata sur une base annuelle ;

#### OU QUE

c) lorsque l'assurance constitue un complément à un service d'une durée égale ou inférieure à 3 mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 euros.



**Vous devez vérifier vous-mêmes si vous pouvez ou non bénéficier d'une exemption. Faites le test en page suivante pour le savoir.**

### Quand et comment introduire une demande d'inscription auprès de la FSMA ?

#### ▪ Quand ?

Il convient de distinguer selon que vous exercez déjà l'activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou que vous ne l'exercez pas encore.

Vous **proposiez déjà, à la date du 28 décembre 2018**, certains produits d'assurance en complément de vos biens ou services principaux.

La loi prévoit un délai de deux ans à dater du 28 décembre 2018 pour vous inscrire.

Vous êtes autorisés à poursuivre provisoirement l'exercice de votre activité de distribution d'assurances.

Si aucune demande d'inscription n'est introduite dans les deux ans ou si la FSMA rejette votre demande d'inscription, vous devez cesser immédiatement votre activité d'assurance.

#### ▪ Comment ?

L'inscription s'effectue exclusivement via l'application sécurisée en ligne [CABRIO](#) de la FSMA. Chaque personne s'y connecte individuellement à l'aide de sa carte d'identité et de son code PIN.

Les exigences en matière de connaissances professionnelles sont exposées dans la Newsletter parue le 26 juin 2019 et [publiée sur le site](#) de la FSMA.

Vous **ne proposiez pas, à la date du 28 décembre 2018**, certains produits d'assurance en complément de vos biens ou services principaux mais vous envisagez d'en proposer.

Préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, vous devez, dans certains cas et sous certaines conditions, introduire une demande d'inscription auprès de la FSMA via l'application en ligne [CABRIO](#).

Ce n'est qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FSMA que l'activité en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire peut officiellement débuter.

### Vous êtes déjà inscrits en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de la FSMA et vous souhaitez vous inscrire dans cette nouvelle catégorie ?

Vous devez vous connecter dans l'application en ligne [CABRIO](#) et entreprendre une demande de transfert vers la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Aucun frais n'est dû pour ce changement de catégorie.

En cas de changement de catégorie, vous ne devrez pas non plus renouveler entièrement votre dossier. Les conditions d'inscription des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne diffèrent pas de celles applicables aux autres catégories d'intermédiaires d'assurance.

Cependant, une différence existe en ce qui concerne le recyclage. Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent suivre au minimum 3 heures de recyclage par an. Les intermédiaires d'assurance relevant des autres catégories doivent suivre au minimum 15 heures de recyclage par an.

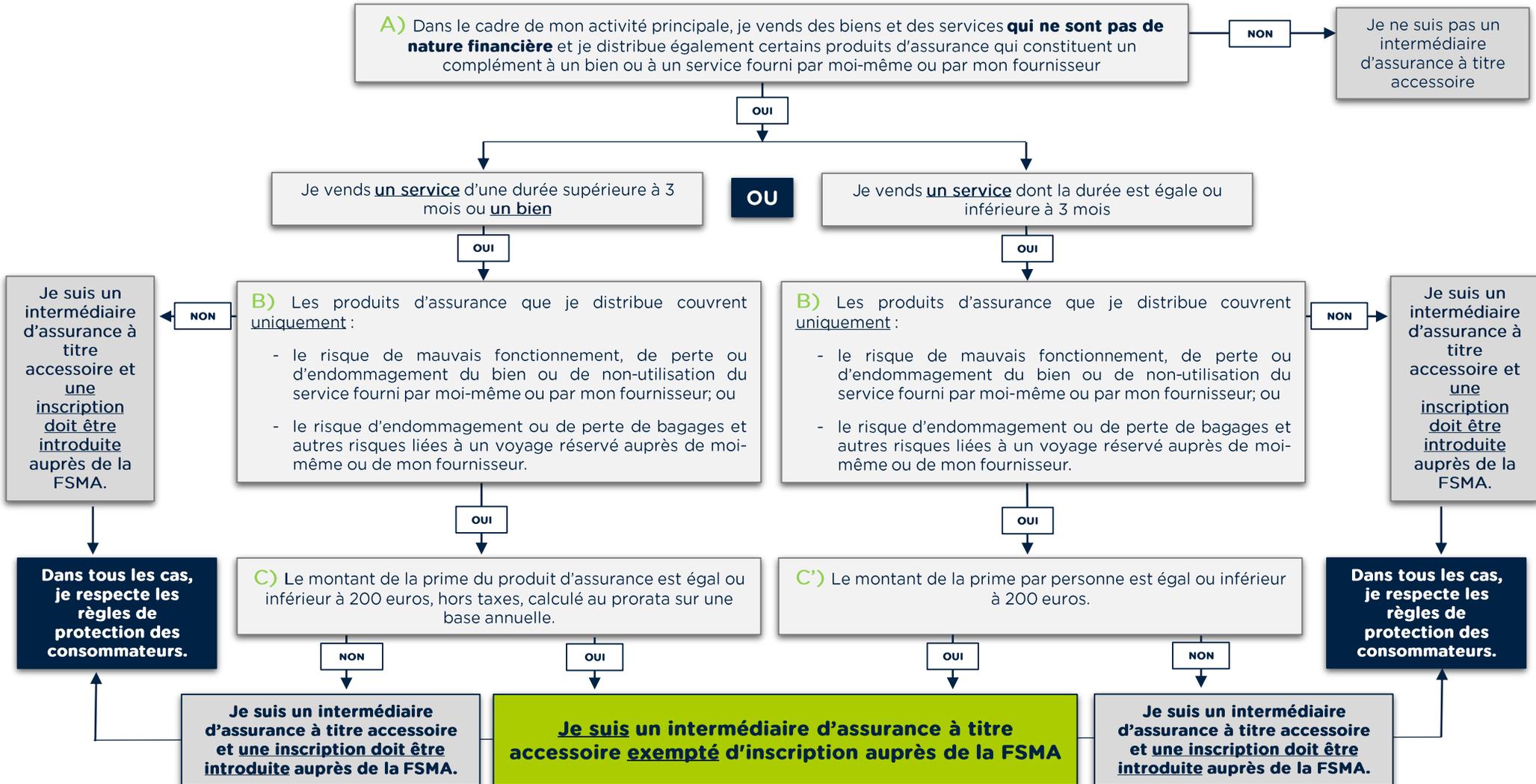
Enfin, vous avez l'obligation légale de tenir à jour les données de votre dossier d'inscription dans l'application en ligne [CABRIO](#) (un changement d'adresse, l'identité de nouveaux dirigeants, une évolution du nombre de PCP, etc.). Il est essentiel que la FSMA, en tant qu'autorité de contrôle, dispose toujours des données les plus récentes.

Exemples d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire dispensés de l'obligation de s'inscrire:

- un vendeur de téléphones mobiles propose une assurance couvrant le risque d'endommagement de l'appareil (prime ne dépassant pas 200 euros calculés au prorata sur une base annuelle) ;

- un organisateur de concerts propose une assurance qui couvre le risque de ne pas pouvoir assister au concert pour cause de maladie (prime ne dépassant pas 200 euros).

## Suis-je un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exempté ?



Exemples d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire *dispensés* de l'obligation de s'inscrire :

- un agent de voyage vend un voyage et propose une assurance couvrant le risque d'annulation en cas de décès (A et B) . En complément direct de cette première assurance, l'agent de voyage vend également une assurance-vie. La durée du service est de 2 mois et le montant cumulé de la prime pour l'assurance annulation et pour l'assurance-vie ne dépasse pas 200 euros (C').
- un organisateur de concerts propose une assurance qui couvre le risque de ne pas pouvoir assister au concert pour cause de maladie (A et B) dont la prime ne dépasse pas 200 euros (C').
- un vendeur de téléphones mobiles propose une assurance couvrant le risque d'endommagement de l'appareil (A et B) dont la prime ne dépasse pas 200 euros, hors taxes, calculés au prorata sur une base annuelle (C).

**ATTENTION:** Les produits d'assurance sous A) ne peuvent pas couvrir le risque lié à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément à un bien ou au service fourni dans le cadre de votre activité professionnelle principale d'intermédiaire. Dans ce cas, vous devez néanmoins passer à l'étape B).